

Séance du Conseil communal du 26 janvier 2015

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et
Mme FRANSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Modification de la route nationale 68 et aménagement d'un parking à la Baraque Michel – échange sans soulte avec le Service Public de Wallonie

Le Conseil,

Vu le courrier de la Direction des Routes de Verviers du 03/11/2014 relatif à l'échange à convenir entre les Communes de Jalhay, Waimes et Malmedy et le Service Public de Wallonie DGO1 dans le cadre de la réalisation des travaux de modification d'un tronçon de la route nationale 68 et l'aménagement d'un parking, au lieu-dit "Baraque Michel";

Vu le plan des échanges sans soulte avec les différentes communes dressé le 14/10/2014 par M. J.F. Michel, Ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction des Routes de Verviers;

Vu les articles L1122-20 et L1223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'accord de principe de notre Collège communal du 21/09/2001 à propos du projet d'aménagement du site de la Baraque Michel suivant un dossier dressé par le bureau Agua de Louvain La Neuve;

Vu le second accord de principe de notre Collège communal du 27/02/2014 à propos de l'aménagement d'une voirie de dévoiement et l'aménagement d'un parking à la Baraque Michel;

Vu notre délibération du 28/04/2014 approuvant les conditions, le mode de passation du marché et la dépense relative à l'aménagement d'une voirie de dévoiement et la création d'un parking au droit de la Baraque Michel;

Vu l'avis favorable conditionnel formulé par notre Collège communal le 19/06/2014 à propos du dossier de demande de permis d'urbanisme relatif aux travaux précités qui nous avait été transmis par la DGO4, Direction de Liège 2;

Vu le permis d'urbanisme délivré au SPW, DGO1, Direction des Routes de Verviers, relatif à divers aménagements et à la sécurisation de la route nationale 68 au droit de la Baraque Michel, le 06/08/2014;

Vu la délibération de notre Collège communal du 06/11/2014 approuvant l'attribution du marché à la société S.A. NELLES de Malmedy;

Vu les plans des emprises, des échanges et des surfaces à désaffecter dressés par le Service Public de Wallonie n°E/68/152.R.715.2, E/68/152.R.0775.1, E/68/152.R.715.3 et E/68/152.I.470 reçus le 06/01/2015;

A l'unanimité;

DECIDE de s'engager dans une procédure d'échange de propriétés, sans soulte, entre la Commune de Jalhay et le Service Public de Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Direction de Verviers, de la manière suivante:

1° la Commune de Jalhay, cède une emprise de 9 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Jalhay 1^{ère} Division, section B, n°1843 m et une seconde emprise de 83 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section B, n°1843 n; telles qu'elles sont représentées sous les n°1 et 3 sur le plan n°E68/152/I.470 du 03/09/2014 dressé par l'Ingénieur des Ponts et Chaussées J.F. Michel;

2° en contrepartie, le Service Public de Wallonie, cède une surface n°7 de 332 m²

figurant au plan n°E/68/152.R.0775.1 du 14/10/2014 et une seconde surface n°11 de 493 m² de superficie figurant au plan E.68/152.R.715.2, à prendre dans une partie du domaine public de la route nationale 68 qui sera aménagée en parking, telles qu'elles sont représentées aux plans précités, à intégrer dans le domaine public communal de la Commune de Jalhay;

3° l'échange définitif sera effectué après la réception des travaux de dévoiement de la route nationale 68 et du parking et, après l'approbation par le Conseil communal de Jalhay, du projet d'acte d'échange à fournir par le Service Public de Wallonie.

La présente sera transmise à la Direction des Routes de Verviers pour disposition.

2) Compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de la Commune de Jalhay, le 27 novembre 2014, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes un montant global de 351.628,43 € et en dépenses un montant global de 338.488,77 EUR. d'où un excédent de 13.139,66;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

A l'unanimité;

APPROUVE le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel qu'il est présenté.

3) Octroi d'une aide de la Province de Liège aux Communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service d'incendie – adoption d'une convention de partenariat avec la Province de Liège

Le Conseil,

Vu l'article 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Considérant que par un courrier du 27 novembre 2014, la Province de Liège a proposé, à la Commune, de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe et d'autre part, la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique "recettes liées au service incendie";

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat

est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone/zone de secours de cette convention de partenariat; que cette étude a pour objet, d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en œuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège;

Considérant que cette étude revêt un intérêt pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que ce peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au Conseil de pré-zone/zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la prézone/zone de secours;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2015 et joint en annexe;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2: De charger Monsieur le Bourgmestre de l'exécution de cette décision et plus spécialement, de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux. La Commune n'est pas liée aux conclusions de la convention.

Article 3: De charger Monsieur le Bourgmestre à soutenir, lors de la délibération de la pré-zone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la prézone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat.

Article 4: De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la Commune avec la Province.

4) Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique: modifications

4.A) Le Conseil,

Vu la circulaire du 7 juillet 1999 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu la circulaire émanant du Service Public de Wallonie, datée du 25.01.2011, relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 22 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation syndicale du 14 janvier 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de compléter et de modifier comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique.

Titre 1: règles relatives à l'octroi des échelles

* Chapitre I: PERSONNEL ADMINISTRATIF: EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION:

1) "D.1. - RECRUTEMENT" est supprimé et remplacé par:

"D.1. - RECRUTEMENT:

- être en possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - CESDD)

Ou

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- examen (épreuves écrite et orale) portant sur le programme de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - CESDD) (voir ci-après).

PROGRAMME D'EXAMEN

Epreuve écrite:

- connaissance de la langue française (dictée, grammaire, vocabulaire, rédaction) : 35 points;

- mathématiques (anciennes ou modernes, au choix du (de la) candidat(e)) : 15 points;

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait à l'épreuve écrite les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points en français et 5/10 des points en mathématiques.

Epreuve orale :

- présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) : commentaire et discussion permettant notamment de déceler le degré d'intelligence du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité : 50 points.

Minimum : 6/10 des points.

La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrite et orale) est de 6/10 des points."

2) "D.2. -EVOLUTION DE CARRIERE" est complété par:

"ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. en qualité d'employé(e) d'administration s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement"

3) "D.3. - EVOLUTION DE CARRIERE" est complété par:

"Ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. en qualité d'employé(e) d'administration s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement"

4) "D.4. - EVOLUTION DE CARRIERE" est complété par:

"ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D.2., D3 en qualité d'employé(e) d'administration s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1, D.2., D3 en qualité d'employé(e) d'administration s'il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

N.B.: l'agent porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif."

5) "D.4. RECRUTEMENT" est supprimé et remplacé par:

" - être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

Ou

- être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

Ou

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

- réussir un examen (épreuves écrite et orale) portant sur le programme de l'enseignement secondaire supérieur.

Epreuve écrite portant sur la connaissance :

- de la langue française (dictée, grammaire, vocabulaire, dissertation) : 35 points;

- mathématiques (anciennes ou modernes, au choix du (de la) candidat(e)) : 15 points.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait à l'épreuve écrite les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points en français et 5/10 des points en mathématiques.

Epreuve orale:

- présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) : commentaire et discussion permettant notamment de déceler le degré d'intelligence du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Cette épreuve comportera, en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique de l'examiné(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps et de permettre aux examinateurs de compléter leur information sur les qualités et connaissances de l'examiné(e) et d'apprécier particulièrement, par une épreuve dans laquelle celui-ci (celle-ci) aurait une large part d'initiative, ses qualités d'investigation et d'objectivité : minimum 30/50 points.

La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrite et orale) est de 6/10 des points."

* Chapitre IV: PERSONNEL OUVRIER: OUVRIER(e) QUALIFIE(E):

1) "D.1.- RECRUTEMENT" est supprimé et remplacé par:

"- être en possession d'une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD°

OU

- être en possession d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré en lien avec l'emploi considéré.

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- être titulaire d'un permis de conduire - catégorie C;

- réussir un examen d'aptitude (même programme que pour la promotion - voir ci-dessus)."

2) "D.2. -EVOLUTION DE CARRIERE" est complété par:

"ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement"

3) "D.3. - EVOLUTION DE CARRIERE" est complété par:

"Ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement"

4) "D.4. - EVOLUTION DE CARRIERE" est complété par:

"ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

N.B.: l'agent porteur d'un titre de compétence permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier"

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.B) Le Conseil,

Vu la circulaire du 7 juillet 1999 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 décidant d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Attendu qu'il y a donc lieu de rémunérer le personnel de l'accueil extrascolaire suivant les normes du décret O.N.E ;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 22 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation syndicale du 14 janvier 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de compléter comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique.

Titre 1: règles relatives à l'octroi des échelles

Est inséré au Chapitre IV: PERSONNEL OUVRIER: après OUVRIER(E) QUALIFIE(E)

"OUVRIER(E): SURVEILLANT(E) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE"

D1 - Recrutement: (hors cadre)

- être en possession d'une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)

OU

- être en possession d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré en lien avec l'emploi considéré

OU

- être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- avoir acquis une formation (arrêté du 03.12.2003 fixant les modalités d'application du décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire).

D2 – Evolution de carrière

L'Échelle D2 est attribuée à l'ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire titulaire de l'échelle D1 ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire

Pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 en qualité d'ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 en qualité d'ouvrier(ère): surveillant(e) accueil extra-scolaire s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

ou

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 en qualité d'ouvrier(ère) : surveillant(e) accueil extra-scolaire s'il(elle) a acquis une formation complémentaire (voir Statut administratif, Titre 14).

D3 – Evolution de carrière

L'Échelle D3 est attribuée à l'ouvrier(ère) : surveillant(e) accueil extra-scolaire titulaire de l'échelle D2 ouvrier(ère) : surveillant(e) accueil extra-scolaire

Pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 en qualité d'ouvrier(ère) : surveillant(e) accueil extra-scolaire s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire (voir Statut administratif, Titre 14).

ou

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 en qualité d'ouvrier(ère) : surveillant(e) accueil extra-scolaire s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

ou

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 en qualité d'ouvrier(ère) : surveillant(e) accueil extra-scolaire s'il(elle) a acquis une formation complémentaire (voir Statut administratif, Titre 14)."

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.C) Le Conseil,

Vu la circulaire du 7 juillet 1999 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;
Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;
Attendu qu'il va y avoir dissolution de l'ASBL Maison communale de l'accueil et de l'enfance, et que le personnel va être repris par la Commune;
Vu les instructions en la matière;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 22 janvier 2015;
Vu le protocole de négociation syndicale du 14 janvier 2015;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de compléter et de modifier comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique.

Titre 1 : règles relatives à l'octroi des échelles

* "Chapitre VI : PERSONNEL DE POLICE": est supprimé et remplacé par:

"Chapitre VI: PERSONNEL DE SOINS:

PUERICULTEUR(TRICE)

D2 - Recrutement: (hors cadre)

- être en possession d'un diplôme de puériculture.

D3 – Evolution de carrière

L'Échelle D3 est attribuée au puériculteur(trice) titulaire de l'échelle D2

Pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2

INFIRMIER(ERE) GRADUE(E)/ASSISTANT(E) SOCIAL(E) (DIRECTEUR(TRICE) milieu d'accueil d'enfants)

B1 – Recrutement: (hors cadre)

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court d'infirmier(ère) gradué(e) social(e)/infirmier(ère) gradué(e) spécialisé(e) en santé communautaire ou d'assistant(e) social(e);

B.2 – Evolution de carrière

L'Échelle B2 est attribuée au titulaire de l'échelle B1

Pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B.3 – Evolution de carrière

L'Échelle B3 est attribuée au titulaire de l'échelle B2

Pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

B.4 – Promotion

Cette échelle s'applique au (à la) titulaire d'une échelle B:

Pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en tant que infirmier(ère)/assistant(e) social(e) (direction du milieu d'accueil pour enfants);
- réussir l'examen d'accès fixé par le Collège communal.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5) Statut pécuniaire du personnel communal – modification

Le Conseil,

Vu notre délibération de ce jour modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Par arrêté ministériel du 24.02.2015, la délibération relative au statut du personnel communal est approuvée.

DECIDE de modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1^{er}: Les échelles dont question à l'article 25 sont, suivant le tableau ci-annexé, complétées par l'échelle B4.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6) Bail emphytéotique avec le Comité culturel de Sart-Jalhay concernant l'atelier des vieux métiers – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-1 et L1231-8 § 1^{er};

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 1995 de mettre à disposition du Comité culturel de Sart-Jalhay une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Roslin" afin de construire un hangar destiné au rangement du gros matériel servant principalement aux fêtes des vieux métiers et ainsi lui assurer une bonne conservation eu égard à la valeur patrimoniale qu'il représente pour notre culture rurale;

Vu que cette mise à disposition devait faire l'objet d'un bail emphytéotique;

Considérant que celui-ci n'a jamais été rédigé;

Vu qu'en 2011, un atelier a été construit dans l'annexe du hangar avec comme objectif le transfert de l'art de l'artisan ou simplement du savoir faire des métiers d'autrefois;

Considérant que l'emphytéose est une figure juridique qui rencontre les besoins des parties;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre A. DEROANNE le 3 septembre 2014;

DESIGNE, à l'unanimité;

Monsieur Marc ANCION, 1^{er} Echevin, assisté de Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune à la signature de la convention d'emphytéose à intervenir.

ARRETE, à l'unanimité;

comme suit les termes de la convention d'emphytéose à intervenir entre la Commune de

Jalhay et le Comité culturel de Sart-Jalhay:

"L'an deux mille quinze

Le 26 janvier

Par devant nous, Michel FRANSOLET, Bourgmestre de la Commune de Jalhay

Ont comparu:

D'une part,

La Commune de JALHAY,

ayant son siège à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 46, ici représentée par

- son 1^{er} Echevin, Marc ANCION domicilié à 4845 Jalhay, Foyr 21/A

et

- sa Directrice générale Béatrice ROYEN-PLUMHANS domiciliée à 4890 Clermont, Crawhez 88 en vertu de l'article L1123-23 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ci-dessous dénommée "PROPRIETAIRE"

ET

D'autre part,

L'association "Comité culturel Sart-Jalhay asbl"

ayant son siège à 4845 Sart (JALHAY), Place du Marché, 234

ici représentée par M. Jean-Marc SACRE, Président, route du Fawetay, 6 à 4845 JALHAY

et par M. José LAURENT, Trésorier, Wayai, 9 à 4845 Sart (JALHAY)

Ci-dessous dénommée "EMPHYTEOTE"

Préambule

Pour une part en 1995 et pour une autre part en 2011, la Commune de Jalhay a mis gracieusement à disposition du Comité culturel de Sart-Jalhay le terrain plus amplement qualifié ci-après en vue de lui permettre l'érection d'un hangar à destination de stockage de matériel agricole ancien et d'atelier sans qu'une convention explicite ne soit intervenue. En conséquence, les constructions érigées à ses frais par le Comité culturel de Sart-Jalhay sont devenues la propriété de la Commune de Jalhay par accession. La présente convention a pour objet de régulariser cette situation et de fixer les obligations mutuelles des parties.

I. Objet du contrat

En application de la loi du 10 janvier 1824, le propriétaire accorde par la présente convention à l'emphytéote qui accepte un droit d'emphytéose sur le bien décrit ci-dessous:

Parcelle de terrain sur laquelle est érigé un hall de stockage pour matériel agricole ancien, cadastrée Jalhay 2^{ème} Division, Sart, section B, n°253 M et partie du n°253 L, d'une contenance de 1284 m² selon le plan de mesurage dressé par le Géomètre A. Deroanne, pour la SCS André Deroanne, le 03/09/2014.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen.

Le long de la voirie vicinale n°24. Repris en zone 2 de la charte urbanistique adoptée le 06/06/2006.

Non repris en zone de haies remarquables (arrêté ministériel du 29/05/2007).

Site Natura 2000: néant - Zone pipeline "Otan": néant.

Plan d'assainissement du Sous Bassin Hydrographique de la Vesdre (PASH): autre zone (approuvé par le GW le 15/04/2005- adopté par AGW du 10/11/2005 - en vigueur au 02/12/2005).

II. Origine de propriété

Eu égard à l'attestation de propriété et de l'extrait de la matrice cadastrale annexés au présent contrat, il apparaît que la Commune de JALHAY qui concède le droit d'emphytéose est bien propriétaire du bien immobilier donné en emphytéose, en étant devenue, par accession, propriétaire des constructions érigées par l'emphytéote.

III. Situation hypothécaire

Le propriétaire déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques

IV. Conditions de l'emphytéose

Article 1^{er}: objet

Le droit d'emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion de la présente convention, sans garantie de contenance, ni des vices de sol ou du sous-sol avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans recours contre le propriétaire et sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Article 2: durée

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de 29 années, à dater de la signature du présent acte.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction.

Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

Article 3: redevance

A titre de reconnaissance du droit de propriété de la commune de JALHAY, l'emphytéote devra payer une somme de UN EURO au propriétaire, le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois à la signature du présent acte

Article 4: état des lieux

Un état des lieux contradictoire du seul terrain pourra être dressé à la requête de la partie la plus diligente

Article 5: destination

Le bien concédé en emphytéose est exclusivement destiné, dans le cadre du présent contrat, aux activités du Comité culturel de Sart Jalhay.

Toute modification à cette destination entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique et ce, sans préavis ni indemnité quelconque en faveur de l'emphytéote défaillante.

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions ou des transformations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses activités avec l'accord du propriétaire.

Il s'engage cependant à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Article 6: jouissance

Dès la signature du présent acte et pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote dispose de la pleine jouissance du bien concédé et des constructions qu'il réalise.

Il exerce tous les droits attachés à la propriété du bien concédé, sous réserve des restrictions prévues par les lois, décrets et règlements, par le présent contrat et par toutes les conventions signées avec la Commune.

L'emphytéote s'engage à ne pas troubler l'ordre public et le voisinage et à assurer la propreté des abords du bâtiment.

L'emphytéote s'engage à ne pas utiliser le bâtiment comme logement et à suivre les prescriptions et recommandations du Service incendie.

L'emphytéote ne pourra:

a) prendre aucun engagement qui excéderait le terme du contrat;

b) donner en location ou en jouissance gratuite pour la durée du contrat, le bien concédé et les constructions existantes ou réalisées

Article 7: utilisation, entretien, réparation et charges

L'emphytéote prend à sa charge et ce, pour toute la durée du bail:

a) toutes les contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien ou qui viendraient à le grever à l'avenir, en ce compris l'augmentation de la taxe compensatoire des droits de succession qui résulterait des améliorations ou des nouvelles constructions effectuées par l'emphytéote;

b) tous les frais d'entretien et de réparation des bâtiments compris dans l'emphytéose sans pouvoir exiger du propriétaire la moindre indemnité.

Le propriétaire pourra à tout moment, après avoir informé préalablement l'emphytéote, visiter le bien en cause pour constater l'exécution par l'emphytéote de ses obligations.

Article 8: résiliation

Le propriétaire peut solliciter la résiliation du présent contrat au cas de:

a) non paiement de la redevance dans le mois de son échéance

b) non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par la loi, par le présent contrat et par les conventions avec la Commune quelques soient leurs objets.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Dans ce cas, le propriétaire se réserve la possibilité de postuler des dommages et intérêts lorsque le défaut de l'emphytéote de remplir ses obligations est volontaire.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote sans mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation.

Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au propriétaire qui recouvre la pleine propriété du fond et des constructions

Article 9: hypothèques

L'emphytéote ne peut pas hypothéquer ni son droit, ni les constructions existantes ou réalisées pendant toute la durée du présent contrat.

Article 10: aliénation

L'emphytéote ne peut aliéner son droit d'emphytéose.

Article 11: sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelle que raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations que l'emphytéote aura réalisées sur le fonds seront acquises par le propriétaire sans indemnité et ce dans l'état où elles se trouveront. Il est précisé que l'ensemble des constructions ayant été érigées à l'initiative et aux frais de l'emphytéote, ce dernier ne souscrit aucune obligation de reconstruction en cas de sinistre total ou partiel, si ce n'est celle d'évacuer les ruines.

Article 12: risques

L'emphytéote supporte à compter de la signature du présent contrat tous les risques généralement quelconques relatifs aux constructions érigées par lui, notamment l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et les risques électriques.

Article 13: frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires résultants de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

Article 14: divers

La présente convention est régie par la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par les présentes.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile à la maison communale et l'emphytéote au siège social de l'association.

Ainsi fait à JALHAY, les jour, mois et an que, dessus, par les parties préqualifiées et par Nous, Bourgmestre, après lecture."

7) Convention de mise à disposition du bâtiment sis à Charneux 83 à l'Unité scout Saint-Michel (Jalhay) – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu les différentes associations occupant nos bâtiments communaux;

Considérant qu'il convient d'avoir une gestion opérationnelle de notre patrimoine immobilier;

Considérant que les droits et obligations des parties doivent être établies;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention d'occupation avec l'Unité scout Saint-Michel (Jalhay) dans les termes qui suivent:

Article 1:

La Commune met à disposition du preneur, qui accepte pour compte de l'Unité scout Saint-Michel de Jalhay, le bâtiment sis à 4845 JALHAY, Charneux 83, côté ancienne école destiné à l'usage de local de réunions pour l'Unité dans le respect des règles de la Fédération belge "Les scouts" et comprenant treize pièces (au RC: hall, deux WC, douches, pièce principale, débarras, réserve, cuisine, wc et au premier étage: hall, trois pièces) ainsi qu'une cour devant le bâtiment et une cour derrière le bâtiment, l'ensemble bien connu du preneur qui déclare le recevoir dans l'état où il est décrit par un état des lieux contradictoire.

Article 2:

La convention de mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée.

Elle commence le 1^{er} février 2015.

Chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à la convention moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la poste, au moins un an à l'avance.

Article 3:

Pendant la durée de la mise à disposition, le preneur devra gérer le bien mis à disposition et l'entretenir en bon père de famille.

Article 4:

Il ne pourra céder son droit à quiconque.

Toutefois, le preneur pourra loger d'autres personnes que celle de l'unité scout ou sous-louer le bien mais uniquement à des mouvements de jeunesse. Le preneur devra demander, préalablement, l'avis au Collège communal qui se réserve le droit de refuser. Le preneur s'assurera que le sous-locataire a souscrit une assurance en responsabilité civile.

Article 5:

Le preneur ne pourra apporter aucun aménagement, transformation, modification au bien mis à disposition, ni faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 6:

La redevance de mise à disposition est déterminée par le Conseil communal.

Article 7:

Le preneur ne versera pas à la Commune de caution à titre de garantie locative. Cependant, dans le cas où le bien serait dégradé ou mal entretenu, le preneur indemniserà la Commune à la valeur réelle à neuf des biens dégradés. En cas de non-paiement de l'indemnisation, la Commune se réserve le droit de ne pas verser le subside attribué par le Conseil communal.

Article 8:

Le preneur devra entretenir et garder en parfait état de propreté les pièces qui lui sont mises à disposition y compris les vitrages intérieurs et extérieurs, les escaliers, la cour ainsi que les abords de la propriété. L'entretien de ces abords se fera, chaque fois que cela est nécessaire.

Le preneur ne pourra garder ni bêtes, animaux domestiques ou NAC, ni marchandises dangereuses ou incommodes.

Il prend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité qui doivent régner dans le bâtiment et dans le voisinage.

Le preneur gèrera les appareils électroménagers en bon père de famille. Seule l'utilisation du matériel portatif au gaz est autorisée.

Article 9:

Le bâtiment est équipé d'un chauffage au mazout.

Ses entretiens sont de la responsabilité de la Commune et sont à sa charge y compris les différents coûts annexes.

Le preneur est tenu de vérifier régulièrement le niveau de la citerne et doit avertir la Commune lorsque ce dernier est descendu à 35%.

Article 10:

La Commune supportera les consommations non excessives de chauffage, d'électricité et d'eau ainsi que les locations des compteurs et les frais généralement quelconques afférant à ces fournitures.

Le preneur prendra à sa charge toutes les consommations jugées excessives.

La consommation est jugée excessive lorsqu'elle dépasse de 10% la consommation moyenne des trois années précédant la date du relevé de compteur. La consommation moyenne sera établie en fonction du climat extérieur (à climat constant).

Article 11:

Le preneur débouchera s'il échet, les canalisations, latrines, etc... à ses frais en cas de mauvaise utilisation et sous contrôle de la Commune.

Il ne peut en aucun cas stocker les immondices dans l'immeuble, il devra prévoir un emplacement extérieur à cet effet.

Le preneur devra préserver la tuyauterie, les compteurs et les robinets contre le gel. Il répond des dégâts, commis par la gelée, aux appareils des services d'eau ou d'électricité.

Article 12:

Ayant visité les lieux et pièces, le preneur les reconnaît en parfait état et conformes aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité. Il s'engage à les maintenir dans cet état à ses frais exclusifs pendant la période de mise à disposition.

Article 13:

La Commune inclura une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance concernant ce bâtiment.

Le preneur devra néanmoins assurer son contenu.

Il devra produire les quittances d'assurances à la Commune.

Article 14:

Sur base de l'inventaire des personnes détenant une clé des locaux, établi avant la signature de cette convention, le preneur ne pourra faire confectionner des clés supplémentaires sans un accord écrit du Collège. Lors de son départ, le preneur sera tenu de remettre les clés reçues à la Commune.

Toute personne détenant une clé signera un document (à disposition au secrétariat communal de l'administration communale) reprenant ses obligations.

Article 15:

La Commune se réserve le droit de visiter ou faire visiter l'immeuble en tout temps pour les motifs qu'il jugera nécessaires.

De plus, un représentant de la Commune (mandataire ou agent) se présentera trimestriellement afin de s'assurer du respect de la présente convention.

En cas de non-respect de la présente et après mise en garde, il pourra être mis fin sans préavis à la présente convention.

Article 16:

La Commune se réserve le droit d'occuper exceptionnellement les lieux avec préavis préalable et en s'étant assurée que le bien était libre à la date de la supposée occupation.

Toutefois, en cas de force majeure (comme par exemple le déclenchement d'un plan d'urgence), les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement.

Article 17:

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Le preneur vérifiera le bon fonctionnement des détecteurs de fumée. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être retirés.

Article 18:

Tout litige quant à l'occupation des locaux est de la seule compétence de la Commune.

Article 19:

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat sera régi conformément aux dispositions légales et des décisions du Collège communal."

8) Convention de mise à disposition du bâtiment sis Avenue J. Jongen 100 à l'Unité scout Saint-François (Sart) – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu les différentes associations occupant nos bâtiments communaux;

Considérant qu'il convient d'avoir une gestion opérationnelle de notre patrimoine immobilier;

Considérant que les droits et obligations des parties doivent être établies;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention d'occupation avec l'Unité scout Saint-François (Sart) dans les termes qui suivent:

" Article 1:

La Commune met à disposition du preneur, qui accepte pour compte de l'Unité scout Saint-François (Sart) le bâtiment sis à 4845 JALHAY, Cokaifagne, avenue Jongen, 100 destiné à l'usage de local de réunions pour

l'Unité dans le respect des règles de la Fédération belge "Les scouts" et comprenant sept pièces ainsi qu'une cour entre les bâtiments, l'ensemble bien connu du preneur qui déclare le recevoir dans l'état où il est décrit par un état des lieux contradictoire.

Article 2:

La convention de mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée.

Elle commence le 1^{er} février 2015.

Chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à la convention moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la poste, au moins un an à l'avance.

Article 3:

Pendant la durée de la mise à disposition, le preneur devra gérer le bien mis à disposition et l'entretenir en bon père de famille.

Article 4:

Il ne pourra céder son droit à quiconque.

Toutefois, le preneur pourra loger d'autres personnes que celles de l'Unité scout ou sous-louer le bien mais uniquement à des mouvements de jeunesse. Le preneur doit demander, au préalable, l'avis du Collège communal qui se réserve le droit de refuser. Le preneur s'assurera que le sous-locataire a souscrit une assurance en responsabilité civile.

Article 5:

Le preneur ne pourra apporter aucun aménagement, transformation, modification au bien mis à disposition, ni faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 6:

La redevance de mise à disposition est déterminée par le Conseil communal.

Article 7:

Le preneur ne versera pas à la Commune de caution à titre de garantie locative. Cependant, dans le cas où le bien serait dégradé ou mal entretenu, le preneur indemnifiera la Commune à la valeur réelle à neuf des biens dégradés. En cas de non-paiement de l'indemnisation, la Commune se réserve le droit de ne pas verser le subside attribué par le Conseil communal.

Article 8:

Le preneur devra entretenir et garder en parfait état de propreté les pièces qui lui sont mises à disposition y compris les vitrages intérieurs et extérieurs, les escaliers, la cour ainsi que les abords de la propriété. L'entretien de ces abords se fera, chaque fois que cela est nécessaire.

Le preneur ne pourra garder ni bêtes, animaux domestiques ou NAC, ni marchandises dangereuses ou incommodes.

Il prend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité qui doivent régner dans le bâtiment et dans le voisinage.

Le preneur gèrera les appareils électroménagers en bon père de famille et accordera une prudence toute particulière lors de l'utilisation éventuelle de friteuses ou d'appareils à fondue.

Seule l'utilisation du matériel portatif au gaz est autorisée.

Article 9:

Le bâtiment est équipé d'un chauffage au gaz.

Ses entretiens sont de la responsabilité de la Commune et sont à sa charge, y compris les différents coûts annexes.

Le preneur est tenu de vérifier régulièrement le niveau de la citerne et doit avertir la Commune lorsque ce dernier est descendu à 35%.

Article 10:

La Commune supportera les consommations non excessives de chauffage, d'électricité et d'eau ainsi que les locations des compteurs et les frais généralement quelconques afférant à ces fournitures.

Le preneur prendra à sa charge toutes les consommations jugées excessives.

La consommation est jugée excessive lorsqu'elle dépasse de 10% la consommation moyenne des trois années précédant la date du relevé de compteur. La consommation moyenne sera établie en fonction du climat extérieur (à climat constant).

Article 11:

Le preneur débouchera s'il échet, les canalisations, latrines, etc... à ses frais en cas de mauvaise utilisation et sous contrôle de la Commune.

Il ne peut en aucun cas stocker les immondices dans l'immeuble, il devra prévoir un emplacement extérieur à cet effet.

Le preneur devra préserver la tuyauterie, les compteurs et les robinets contre le gel. Il répond des dégâts, commis par la gelée, aux appareils des services d'eau ou d'électricité.

Article 12:

Ayant visité les lieux et pièces, le preneur les reconnaît en parfait état et conformes aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité. Il s'engage à les maintenir dans cet état à ses frais exclusifs pendant la période de mise à disposition.

Article 13:

La Commune inclura une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance concernant ce bâtiment. Le preneur devra néanmoins assurer son contenu. Il devra produire les quittances d'assurances à la Commune.

Article 14:

Sur base de l'inventaire des personnes détenant une clé des locaux, établi avant la signature de cette convention, le preneur ne pourra faire confectionner des clés supplémentaires sans un accord écrit du Collège communal. Lors de son départ, le preneur sera tenu de remettre les clés reçues à la Commune.

Toute personne détenant une clé signera un document (à disposition au secrétariat communal de l'administration communale) reprenant ses obligations.

Article 15:

La Commune se réserve le droit de visiter ou faire visiter l'immeuble en tout temps pour les motifs qu'il jugera nécessaires.

De plus, un représentant de la Commune (mandataire ou agent) se présentera trimestriellement afin de s'assurer du respect de la présente convention.

En cas de non-respect de la présente et après mise en garde, il pourra être mis fin sans préavis à la présente convention.

Article 16:

La Commune se réserve le droit d'occuper exceptionnellement les lieux avec préavis préalable et en s'étant assurée que le bien était libre à la date de la supposée occupation.

Toutefois, en cas de force majeure (comme par exemple le déclenchement d'un plan d'urgence), les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement.

Article 17 :

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Le preneur vérifiera le bon fonctionnement des détecteurs de fumée. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être retirés.

Article 18:

Tout litige quant à l'occupation des locaux est de la seule compétence de la Commune.

Article 19:

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat sera régi conformément aux dispositions légales et des décisions du Collège communal.

9) Convention de mise à disposition du bâtiment sis Avenue J. Jongen 100 à l'association "Les Pinsonniers" – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu les différentes associations occupant nos bâtiments communaux;

Considérant qu'il convient d'avoir une gestion opérationnelle de notre patrimoine immobilier;

Considérant que les droits et obligations des parties doivent être établies;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention d'occupation avec l'association "Les Pinsonniers" dans les termes qui suivent:

"Article 1:

La Commune met à disposition du preneur, qui accepte pour compte de l'association "les Pinsonniers" un local du bâtiment sis à 4845 JALHAY, Cokaifagne, avenue Jongen, 100 destiné à l'usage de local de réunions pour ses activités,

l'ensemble bien connu du preneur qui déclare le recevoir dans l'état où il est décrit par un état des lieux contradictoire.

Article 2:

La convention de mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée.

Elle commence le 1^{er} février 2015.

Chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à la convention moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la poste, au moins un an à l'avance.

Article 3:

Pendant la durée de la mise à disposition, le preneur devra gérer le bien mis à disposition et l'entretenir en bon père de famille.

Article 4:

Il ne pourra céder son droit à quiconque.

Article 5:

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur, apporter aucun aménagement, transformation, modification au bien mis à disposition, ni faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable du bailleur.

Article 6:

La redevance de mise à disposition est déterminée par le Conseil communal.

Article 7 :

Le preneur ne versera pas à la Commune de caution à titre de garantie locative. Cependant, dans le cas où le bien serait dégradé ou mal entretenu, le preneur indemniserà la Commune à la valeur réelle à neuf des biens dégradés. En cas de non paiement de l'indemnisation, la Commune se réserve le droit de ne pas verser le subside attribué par le Conseil.

Article 8:

Le preneur devra entretenir et garder en parfait état de propreté les pièces qui lui sont mises à dispositions y compris les vitrages intérieurs et extérieurs.

*Le preneur ne pourra, à l'exception des oiseaux, garder ni bêtes, animaux domestiques ou NAC, ni marchandises dangereuses ou incommodes
Il prend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité qui doivent régner dans le bâtiment et dans le voisinage.*

Le preneur gèrera les appareils électroménagers en bon père de famille et accordera une prudence toute particulière lors de l'utilisation éventuelle de friteuses ou d'appareils à fondue.

Seule l'utilisation du matériel portatif au gaz est autorisée.

Article 9:

Le bâtiment est équipé d'un chauffage au gaz.

Ses entretiens sont de la responsabilité du bailleur et sont à sa charge y compris les différents coûts annexes.

Article 10:

La Commune supportera les consommations non excessives de chauffage, d'électricité et d'eau ainsi que les locations des compteurs et les frais généralement quelconques afférant à ces fournitures.

Le preneur prendra à sa charge toutes les consommations jugées excessives.

La consommation est jugée excessive lorsqu'elle dépasse de 10% la consommation moyenne des trois années précédant la date du relevé de compteur. La consommation moyenne sera établie en fonction de la température extérieure (à climat constant).

Article 11:

Le preneur débouchera s'il échet, les canalisations, latrines, etc... à ses frais en cas de mauvaise utilisation et sous contrôle du bailleur.

Il ne peut en aucun cas stocker les immondices dans l'immeuble, il devra prévoir un emplacement extérieur à cet effet.

Le preneur devra préserver la tuyauterie, les compteurs et les robinets contre le gel. Il répond des dégâts, commis par la gelée, aux appareils des services d'eau ou d'électricité.

Article 12:

Ayant visité les lieux et pièces, le preneur les reconnaît en parfait état et conformes aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité. Il s'engage à les maintenir dans cet état à ses frais exclusifs pendant la période de la mise à disposition.

Article 13:

La Commune inclura une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance concernant ce bâtiment.

Le preneur devra néanmoins assurer son contenu.

Il devra produire les quittances d'assurances à la Commune.

Article 14:

Sur base de l'inventaire des personnes détenant une clé des locaux, établi avant la signature de cette convention, le preneur ne pourra faire confectionner des clés supplémentaires sans un accord écrit du Collège. Lors de son départ, le preneur sera tenu de remettre les clés reçues à la Commune.

Toute personne détenant une clé signera un document (à disposition au secrétariat communal de l'administration communale) reprenant ses obligations.

Article 15:

La Commune se réserve le droit de visiter ou faire visiter l'immeuble en tout temps pour les motifs qu'il jugera nécessaires.

De plus, un représentant du bailleur (mandataire ou agent) se présentera trimestriellement afin de s'assurer du respect de la présente convention.

En cas de non respect de la présente et après mise en garde, il pourra être mis fin sans préavis à la présente convention.

Article 16:

La Commune se réserve le droit d'occuper exceptionnellement les lieux avec préavis préalable et en s'étant assuré que le bien était libre à la date de la supposée occupation.

Toutefois, en cas de force majeure (comme par exemple le déclenchement d'un plan d'urgence), les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement.

Article 17:

Tout litige quant à l'occupation des locaux est de la seule compétence du bailleur.

Article 18:

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat sera régi conformément aux dispositions légales et des décisions du Collège."

10) Convention de mise à disposition du bâtiment sis Place du Marché 242 à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart (OTJS) – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu les différentes associations occupant nos bâtiments communaux;

Considérant qu'il convient d'avoir une gestion opérationnelle de notre patrimoine immobilier;

Considérant que les droits et obligations des parties doivent être établies;
Sur proposition du Collège;
A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention d'occupation avec l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart (OTJS) dans les termes qui suivent:

Article 1:

La Commune met à disposition du preneur, qui accepte pour le compte de l'ASBL OTJS le bâtiment sis à 4845 JALHAY, Place du marché 242, destiné à l'usage de local de réunions et d'activités de l'asbl dans le respect des lois, décrets et règlements relatifs aux offices du tourisme reconnus par la Communauté française (Fédération Wallonie- Bruxelles), l'ensemble bien connu du preneur qui déclare le recevoir dans l'état où il est décrit par un état des lieux contradictoire.

Article 2:

*La convention de mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée.
Elle commence le 1^{er} février 2015.*

Chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à la convention moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la poste, au moins un an à l'avance.

Article 3:

Pendant la durée de mise à disposition, le preneur devra gérer le bien et l'entretenir en bon père de famille.

Article 4:

Il ne pourra céder son droit à quiconque.

Article 5:

Le preneur ne pourra apporter aucun aménagement, transformation, modification au bien mis à disposition, ni faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 6:

La redevance de mise à disposition est déterminée par le Conseil communal.

Article 7 :

Le preneur ne versera pas à la Commune de caution à titre de garantie. Cependant, dans le cas où le bien serait dégradé ou mal entretenu, le preneur indemnifiera la Commune à la valeur réelle à neuf des biens dégradés. En cas de non-paiement de l'indemnisation, la Commune se réserve le droit de ne pas verser le subside attribué par le Conseil communal.

Article 8:

La Commune assurera le nettoyage hebdomadaire des locaux.

*Toutefois, le preneur devra garder dans un état de propreté suffisant les pièces qui lui sont mises à disposition.
Le preneur ne pourra garder ni bêtes, animaux domestiques ou NAC, ni marchandises dangereuses ou incommodes.*

Il prend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité qui doivent régner dans le bâtiment et dans le voisinage.

Le preneur gèrera les appareils électroménagers en bon père de famille. Seule l'utilisation du matériel portatif au gaz est autorisée.

Article 9:

Le bâtiment est équipé d'un chauffage au mazout.

Ses entretiens sont de la responsabilité du preneur et sont à sa charge, y compris les différents coûts annexes.

Il pourra bénéficier du marché public de la Commune sur l'entretien des chaudières.

La preuve de l'entretien annuel de la chaudière devra être apportée annuellement au « Conseiller en énergie » de la Commune.

Article 10:

Le preneur supportera les consommations de chauffage, d'électricité et d'eau ainsi que les locations des compteurs et les frais généralement quelconques afférant à ces fournitures.

Il pourra bénéficier du marché public de la Commune sur le mazout et sur les consommations d'électricité.

Article 11:

Le preneur débouchera s'il échet, les canalisations, latrines, etc... à ses frais en cas de mauvaise utilisation et sous contrôle de la Commune.

Il ne peut en aucun cas stocker les immondices dans l'immeuble, il devra prévoir un emplacement extérieur à cet effet.

Le preneur devra préserver la tuyauterie, les compteurs et les robinets contre le gel. Il répond des dégâts, commis par la gelée, aux appareils des services d'eau ou d'électricité.

Article 12:

Ayant visité les lieux et pièces, le preneur les reconnaît en parfait état et conformes aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité. Il s'engage à les maintenir dans cet état à ses frais exclusifs pendant la période de mise à disposition.

Article 13:

La Commune inclura une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance concernant ce bâtiment.

Le preneur devra néanmoins assurer son contenu.

Il devra produire les quittances d'assurances à la Commune.

Article 14:

Sur base de l'inventaire des personnes détenant une clé des locaux, établi avant la signature de cette convention, le preneur ne pourra faire confectionner des clés supplémentaires sans un accord écrit du Collège communal. Lors de son départ, le preneur sera tenu de remettre les clés reçues à la Commune.

Toute personne détenant une clé signera un document (à disposition au secrétariat communal de l'administration communale) reprenant ses obligations.

Article 15:

La Commune se réserve le droit de visiter ou faire visiter l'immeuble en tout temps pour les motifs qu'il jugera nécessaires.

De plus, un représentant de la Commune (mandataire ou agent) se présentera annuellement afin de s'assurer du respect de la présente convention.

En cas de non-respect de la présente et après mise en garde, il pourra être mis fin sans préavis à la présente convention.

Article 16:

La Commune se réserve le droit d'occuper exceptionnellement les lieux avec préavis préalable et en s'étant assurée que le bien était libre à la date de la supposée occupation.

Toutefois, en cas de force majeure (déclenchement d'un plan d'urgence...), les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement.

Article 17:

Tout litige quant à l'occupation des locaux est de la seule compétence de la Commune.

Article 18:

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat sera régi conformément aux dispositions légales et aux décisions du Collège communal."

11) Convention de mise à disposition du bâtiment sis Rue Hansoulle 250 au Secrétariat paroissial – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu les différentes associations occupant nos bâtiments communaux;

Considérant qu'il convient d'avoir une gestion opérationnelle de notre patrimoine immobilier;

Considérant que les droits et obligations des parties doivent être établies;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention d'occupation avec le Secrétariat paroissial dans les termes qui suivent:

"Article 1:

La Commune met à disposition au preneur, qui accepte pour compte du secrétariat paroissial des locaux situés dans le bâtiment sis à 4845 JALHAY, rue Hansoulle 250, destinés à l'usage de local de réunions et d'activités du secrétariat paroissial dans le respect des lois et règlements et comprenant 2 locaux et un WC situés au rez-de-chaussée du bâtiment,

l'ensemble bien connu du preneur qui déclare le recevoir dans l'état où il est décrit par un état des lieux contradictoire.

Article 2:

La convention de mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée.

Elle commence le 1^{er} février 2015.

Chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à la convention moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la poste, au moins un an à l'avance.

Article 3:

Pendant la durée de la mise à disposition, le preneur devra gérer le bien et l'entretenir en bon père de famille.

Article 4:

Il ne pourra céder son droit à quiconque.

Article 5:

Le preneur ne pourra apporter aucun aménagement, transformation, modification au bien mis à disposition, ni faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 6:

La redevance de mise à disposition est déterminée par le Conseil communal.

Article 7 :

Le preneur ne versera pas à la Commune de caution à titre de garantie locative. Cependant, dans le cas où le bien serait dégradé ou mal entretenu, le preneur indemniserà la Commune à la valeur réelle à neuf des biens dégradés.

Article 8:

Le preneur devra entretenir et garder en parfait état de propreté les pièces qui lui sont mises à disposition y compris les vitrages intérieurs et extérieurs.

Le preneur ne pourra garder ni bêtes, animaux domestiques ou NAC, ni marchandises dangereuses ou incommodes

Il prend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité qui doivent régner dans le bâtiment et dans le voisinage.

*Le preneur gèrera les appareils électroménagers en bon père de famille.
Seule l'utilisation du matériel portatif au gaz est autorisée.*

Article 9:

Le bâtiment est équipé d'un chauffage au mazout.

Ses entretiens sont de la responsabilité du preneur et sont à sa charge, y compris les différents coûts annexes.

Article 10:

Le preneur supportera les consommations de chauffage, d'électricité et d'eau ainsi que les locations des compteurs et les frais généralement quelconques afférant à ces fournitures.

Le preneur devra répartir judicieusement les consommations avec l'autre locataire du bâtiment.

Article 11:

Le preneur débouchera s'il échet, les canalisations, latrines, etc... à ses frais en cas de mauvaise utilisation et sous contrôle de la Commune.

Il ne peut en aucun cas stocker les immondices dans l'immeuble, il devra prévoir un emplacement extérieur à cet effet.

Le preneur devra préserver la tuyauterie, les compteurs et les robinets contre le gel. Il répond des dégâts, commis par la gelée, aux appareils des services d'eau ou d'électricité.

Article 12:

Ayant visité les lieux et pièces, le preneur les reconnaît en parfait état et conformes aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité. Il s'engage à les maintenir dans cet état à ses frais exclusifs pendant la période de mise à disposition.

Article 13:

La Commune inclura une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance concernant ce bâtiment.

Le preneur devra néanmoins assurer son contenu.

Il devra produire les quittances d'assurances à la Commune.

Article 14:

Sur base de l'inventaire des personnes détenant une clé des locaux, établi avant la signature de cette convention, le preneur ne pourra faire confectionner des clés supplémentaires sans un accord écrit du Collège communal. Lors de son départ, le preneur sera tenu de remettre les clés reçues à la Commune.

Toute personne détenant une clé signera un document (à disposition au secrétariat communal de l'administration communale) reprenant ses obligations.

Article 15:

La Commune se réserve le droit de visiter ou faire visiter l'immeuble en tout temps pour les motifs qu'il jugera nécessaires.

De plus, un représentant de la Commune (mandataire ou agent) se présentera annuellement afin de s'assurer du respect de la présente convention.

En cas de non-respect de la présente et après mise en garde, il pourra être mis fin sans préavis à la présente convention.

Article 16:

La Commune se réserve le droit d'occuper exceptionnellement les lieux avec préavis préalable et en s'étant assurée que le bien était libre à la date de la supposée occupation.

Toutefois, en cas de force majeure (comme par exemple le déclenchement d'un plan d'urgence), les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement.

Article 17:

Tout litige quant à l'occupation des locaux est de la seule compétence de la Commune.

Article 18:

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat sera régi conformément aux dispositions légales et aux décisions du Collège communal."

12) Redevance de mise à disposition de bâtiments communaux – adoption

Le Conseil,

Vu les conventions d'occupation de nos bâtiments communaux établies ce jour pour les associations suivantes:

- Le Secrétariat paroissial
- L'OTJS (Office du Tourisme Jalhay-Sart)
- L'Unité scout Saint-François de Sart
- Les Pinsonniers
- L'Unité scout Saint-Michel de Jalhay

Vu qu'il est prévu en leur article 6 qu'une redevance de mise à disposition est déterminée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE de fixer comme suit la redevance annuelle de mise à disposition de nos bâtiments communaux pour les exercices 2014 à 2019:

- Le secrétariat paroissial sis rue Jean-Nicolas Hansoulle, 250 :0€
- L'OTJS sis Place du marché, 252 :0€
- L'Unité scout de Sart sis avenue Jongen, 100 :0€
- Les Pinsonniers sis avenue Jongen, 100 :0€
- L'Unité scout de Jalhay sis à Charneux, 83 :0€

13) Marché public de fournitures - acquisition de matériel informatique pour l'Administration - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que le service des marchés publics a établi une description technique n°2015-003 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.780,00 € hors TVA ou 5.783,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver la description technique n°2015-003 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration", établis par le service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.780,00 € hors TVA ou 5.783,80 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

14) Marché public de fournitures - acquisition de matériel didactique pour les écoles communales - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'il s'avère opportun d'équiper les écoles communales de projecteurs vidéo afin de compléter l'investissement d'équipement de 2014;

Considérant le cahier des charges n°2015-002 relatif au marché "Acquisition de matériel didactique pour les écoles communales" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.320,00 € hors TVA ou 19.747,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53 (n° de projet 20150018), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 décembre 2014 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-002 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel didactique pour les écoles communales", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.320,00 € hors TVA ou 19.747,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53 (n° de projet 20150018), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

15) Partenariat Local de Prévention de Mariomont ("Les voisins veillent") – création

Le Conseil,

Vu la circulaire BIN/PLP/2010 du 10 décembre 2010 de Mme Annemie Turtelboom, Ministre de l'Intérieur relative aux partenariats locaux de prévention;

Considérant la recrudescence des vols dans les habitations à Mariomont;

Considérant qu'une demande existe au niveau des habitants du quartier concerné pour la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention (PLP);
Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation;
Vu la décision du Collège du 15 janvier 2015 d'adopter la convention de partenariat et le règlement d'ordre intérieur du Partenariat Local de Prévention de Mariomont;
Vu la réunion d'information donnée aux habitants de Mariomont par la Zone de Police des Fagnes de Jalhay le 21 janvier 2015;
A l'unanimité;

RATIFIE la convention de partenariat et le règlement d'ordre intérieur du Partenariat Local de Prévention de Mariomont tels que repris ci-dessous:

"CONVENTION DE PARTENARIAT"

Préambule

Depuis plusieurs années déjà, la problématique des vols dans les habitations sur la zone de police des Fagnes a connu une augmentation constante. Cette situation n'a pas manqué de provoquer une réaction de certains habitants du quartier de Mariomont qui souhaitent agir pour leur sécurité.

La Zone de Police des Fagnes a organisé une réunion d'information à destination des habitants du quartier de Mariomont afin de leur présenter le concept de partenariat local de prévention. Lors de cette réunion, la proposition de mettre en place un tel partenariat a été faite. Un large assentiment a été donné par les participants et les personnes intéressées ont été invitées à laisser leurs coordonnées.

C'est dans le cadre de cette démarche que les habitants demandeurs, la Zone de Police des Fagnes ainsi que la Commune de Jalhay établissent cette présente convention de partenariat.

Entre

D'UNE PART:

La Commune de Jalhay, représentée ici par son Collège communal pour lequel agit Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre ci-après dénommé "LA COMMUNE".

D'AUTRE PART:

La Police locale de la Zone de Police des Fagnes, représentée ici par Monsieur Jean-Marie PAQUAY, Chef de Corps, ci-après dénommé "LA POLICE".

ET DE TROISIEME PART:

Les membres du PLP de MARIOMONT, représenté ici par Monsieur Jean-Pierre CROSSET, Coordinateur du PLP, ci-après dénommé "LE COORDINATEUR"

Il est convenu ce qui suit:

Article 1. REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Ce Partenariat Local de Prévention (PLP) est réglementé, sur le plan du contenu et de la forme, par la circulaire BIN/PLP 2010 du 10/12/2010 du Service public fédéral Intérieur - Direction Générale Sécurité et Prévention.

Article 2. DEFINITION, OBJECTIF, COORDINATION ET TERRITOIRE DU PLP

2.1 Définition et objectifs

Le partenariat local de prévention (PLP) est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité poursuivant les objectifs suivants:

- * l'accroissement du sentiment de sécurité en général;
- * l'encouragement du contrôle social;
- * l'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention:

- * échangera des informations;
- * diffusera des conseils préventifs;
- * privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est pas compétent pour traiter les conflits de voisinage ou interpersonnels.

2.2 Composition

Le PLP de Mariomont se compose à sa création d'un groupe de citoyens dont un coordinateur et deux coordinateurs-adjoints. Ce groupe de citoyens réunis sur une base sociale et/ou fonctionnelle liée(s) au territoire du PLP, constituent une communauté.

Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP.

Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention de Mariomont.

2.3. Coordination

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné (cfr point 4.2.), aidé par deux coordinateurs-adjoints.

2.4. Territoire

Le territoire du PLP de Mariomont fait l'objet de l'annexe 1 au présent.

Article 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA POLICE

3.1. Désignation d'un Fonctionnaire de police mandaté responsable du PLP

La Police désigne comme Fonctionnaire de police mandaté l'Inspecteur Principal Jean-Michel Quidbach, antenne de police de Jalhay, Surister, 61 à 4845 Jalhay (Tél: 087/29.29.80 - Email: jean-michel.quidbach.8744@police.be) pour le suivi du PLP. Ce dernier s'acquitte des missions suivantes:

- * Avoir un contact régulier avec le Coordinateur désigné par les membres du PLP.
- * Exercer un contrôle sur les informations provenant du réseau et décider de mettre à disposition du PLP des informations, dans le respect de la circulaire relative au PLP et de la déontologie applicable aux services de police.

* Soutenir le PLP en fournissant des conseils préventifs.

* Etre l'intermédiaire entre le PLP et les autorités communales.

En cas d'indisponibilité du Fonctionnaire de police mandaté, il est remplacé par le l'Inspecteur Philippe de Wergifosse, Surister, 61 à 4845 Jalhay (Tél: 087/29.29.80 - Email: zp5287antennedejalhay@skynet.be)

3.2. Traitement de l'information.

La Police traite chaque information reçue du PLP et décide de la mise à disposition sur le réseau des informations qu'elle juge opportunes en veillant au contenu de celles-ci.

Article 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU PLP

4.1. Le membre du PLP

Un citoyen lié au territoire du PLP devient membre du PLP par la signature en deux exemplaires, dont l'un lui est remis, du règlement d'ordre intérieur du PLP.

Le membre participe librement et bénévolement, à l'échelle du quartier délimité pour le PLP, à l'organisation du réseau d'Information.

Il s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et les règles en vigueur pour le réseau et son fonctionnement.

4.2. Désignation d'un membre responsable, Coordinateur du PLP.

Les membres du PLP ont désigné comme coordinateur Mr Jean-Pierre CROSSET, Bois de Mariomont, 65 à 4845 Jalhay (Mobile: 0495/22.56.01) - Email: jpcrosset @gmail.com). Il est aidé par deux coordinateurs-adjoints: Mr Michel DUPONT, rue de la Carrière, 3 à 4845 Jalhay (Mobile: 0496/18.67.13) - Email:dupont.mi @gmail.com) et Mr Emmanuel HAECK, rue Victor Delrez, 1 à 4845 Jalhay (Mobile: 0479/25.69.90) - Email: angyman2003@gmail.com).

Ce Coordinateur est citoyen - membre de la communauté locale - et agit comme point de contact et de concertation permanente entre la police et les membres du PLP.

Dans la pratique, il est l'organisateur du PLP de Mariomont. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par les coordinateurs-adjoints.

L'appartenance au PLP ne soustrait pas le membre à l'application de la loi pénale et ne lui confère en aucun cas des droits particuliers.

Le Coordinateur gère librement les données recueillies via les membres du PLP dans le respect du principe selon lequel ces données ne peuvent servir qu'aux besoins du PLP, de même que le principe de la vie privée, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Coordinateur répercute fidèlement à la police les informations qu'il reçoit des membres du réseau et réciproquement.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, le coordinateur ne pourra être tenu responsable d'une communication déficiente de sa part.

4.3. Etablissement d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Le Partenariat Local de Prévention de Mariomont établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui est adopté par chaque membre. Ce règlement reprend la définition du PLP, les objectifs, la délimitation du territoire couvert, les restrictions à l'utilisation, l'exclusion du PLP, les droits et les obligations des membres, les modalités pratiques d'utilisation du réseau ainsi que la médiatisation.

4.4. Plan de communication

Les membres du PLP s'engagent à respecter le plan de communication repris en annexe et joint au règlement d'ordre intérieur.

Les principes en sont repris ci-dessous:

- * Lorsqu'un membre du PLP constate un élément suspect qui nécessite une intervention policière urgente, il téléphone au 101. Il informera ensuite le coordinateur des éléments constatés et de la réaction qu'il a eue.
- * Lorsqu'un membre du PLP constate ou est informé d'un élément suspect en matière de criminalité ou de sécurité mais que cet élément ne nécessite pas une intervention policière urgente, il contacte le coordinateur du PLP et lui explique le motif de son appel.
- * Le Coordinateur analyse l'information reçue et contacte le policier mandaté par les moyens convenus. Il répond aux demandes éventuelles du Fonctionnaire de police mandaté.
- * La communication consiste toujours en une description objective de la problématique observée. Il s'agit d'être bref et concis afin d'améliorer la rapidité et la clarté de la transmission de l'information aux autres membres du PLP.
- * Si le Fonctionnaire de police mandaté estime nécessaire de transmettre une information dans le but de prévenir la commission d'une infraction, il envoie un message à destination du coordinateur. Ce dernier s'engage à diffuser le message à tous les membres du PLP selon le moyen qu'il estime le plus adéquat pour atteindre l'ensemble de ceux-ci. Ce message descendant est, quand cela s'avère opportun, accompagné d'un conseil préventif.

ARTICLE 5. MÉDIATISATION

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP de Mariomont, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

ARTICLE 6. ACCOMPAGNEMENT ET ÉVALUATION

Un Comité de pilotage est mis en place pour piloter et évaluer le PLP. II est composé :

- * de représentants des membres du PLP
- * de représentants de la police locale de la Zone Fagnes;
- * de représentants de la Commune.

Il a pour objet le suivi et l'évaluation permanente du PLP.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une des parties. Ces réunions sont organisées afin:

- * d'évaluer l'utilité effective du PLP et analyser son fonctionnement;
- * de mesurer l'implication des membres;
- * d'assurer la coordination des actions de tous les participants;
- * de prendre toute mesure découlant de l'application irrégulière du Règlement d'Ordre Intérieur
- * de décider, le cas échéant, de l'application d'une sanction d'exclusion

En outre, le comité de pilotage veille à réunir au moins une fois par an les membres du PLP pour un échange d'informations.

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an. En cas d'évaluation positive par les membres du PLP, elle pourra être prolongée pour une durée à convenir sous réserve de l'avis du Comité d'accompagnement.

La présente convention prend effet immédiat au jour de sa signature

La Commune et la Police peuvent décider à tout moment de mettre fin au PLP moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification par lettre recommandée à la Poste.

Les autorités sont déchargées de leurs obligations vis-à-vis du membre du PLP si ce dernier ne respecte pas les clauses de la présente convention.

Le membre peut à tout moment mettre fin à sa participation au PLP moyennant une notification écrite au Coordinateur."

"RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. Définition et objectifs

1.1. Le Partenariat Local de Prévention (PLP).

Le PLP est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité et poursuivant les objectifs suivants:

- * L'accroissement du sentiment de sécurité en général;
- * L'encouragement du contrôle social;
- * L'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention de Mariomont:

- * Echangera des informations entre la police et les Membres du PLP par l'intermédiaire du plan de communication repris en annexe 1 au présent;
- * Diffusera des conseils préventifs;
- * Privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est PAS une garde civile et ne mène pas de patrouilles. Les membres PLP ne peuvent pas assumer de fonction policière ou intervenir au nom des services de police. Les membres peuvent montrer clairement leur participation au PLP par l'utilisation d'un autocollant propre au PLP.

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné. Il peut se faire aider d'un coordinateur adjoint et/ou d'un secrétaire.

2.2. Le PLP de Mariomont

Le PLP de Mariomont se compose d'un groupe de citoyens qui constituent une communauté sur une base sociale et/ou fonctionnelle. Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP.

Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention de Mariomont.

Les rues concernées par le PLP de Mariomont sont reprises en annexe 2 au présent.

3. Membres du PLP

Un citoyen du territoire déterminé devient membre du PLP par la signature du règlement d'ordre intérieur et son engagement à le respecter. Le membre du PLP peut mettre fin à sa participation à n'importe quel moment par l'envoi d'un courrier signé de sa main au coordinateur.

Les coordonnées des membres dont le PLP dispose seront uniquement utilisées pour le fonctionnement PLP et ce, conformément à la loi de protection de la vie privée.

Les Membres du PLP désignent, parmi eux, un coordinateur qui s'engage à mettre tout en oeuvre en vue de garantir que les Membres utilisent le réseau selon les modalités fixées par les parties. Un coordinateur suppléant est également désigné en cas d'absence du coordinateur en titre.

Le coordinateur peut se faire aider par un coordinateur adjoint et un secrétaire.

Les Membres du PLP s'engagent:

- * A respecter le présent règlement d'ordre intérieur;
- * A respecter les clauses de la convention signée avec la Commune de Jalhay et la Police locale, convention ayant pour objet la mise en place dudit Partenariat Local de Prévention;
- * A respecter la législation relative aux milices privées, la loi concernant le respect de la vie privée, ainsi que celle sur le gardiennage;
- * A ne pas utiliser le PLP pour faire appel au service de Police concernant un sujet personnel, un conflit de voisinage et/ou un sujet sortant du cadre des objectifs du PLP;
- * A participer aux séances d'information et réunions d'évaluation qui seront organisées à l'initiative du coordinateur;
- * A recourir au 101 pour les actes suspects et délits à transmettre à la Police;

En cas d'irrégularités ou d'agissements inacceptables de l'un des Membres, le Coordinateur n'hésitera pas à proposer immédiatement son exclusion du PLP au Comité d'accompagnement du projet PLP.

4. Modalités d'utilisation du Plan de communication

L'échange d'informations entre les membres du réseau, le coordinateur et le policier mandaté se fait selon les modalités reprises en annexe 1 au présent.

L'appréciation et la gestion de l'information et des déclarations ou des plaintes incombent uniquement aux services de police. Le coordinateur est la personne intermédiaire dans l'échange d'informations entre les services de police et le PLP. Les mesures à prendre appartiennent aux services de police en concertation et collaboration avec le coordinateur.

5. Médiatisation

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP de Mariomont, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaires. Un exemplaire sera signé par le membre PLP et restitué au coordinateur. Le deuxième exemplaire ainsi que les annexes 1 et 2 restent chez le membre PLP."

16) Motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (TTIP) – approbation

Le Conseil,

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé "Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement", donné par le Conseil des ministres européens des Affaires étrangères et du Commerce le 14 juin 2013;

Considérant les menaces sur l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne;

Considérant que les multinationales cherchent, par cet accord, à éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régression sociales, environnementales et politiques;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends investisseurs-Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique);

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones et bien d'autres semences OGM commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables;

Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché;

Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}:

D'affirmer que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une menace grave pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle;

De refuser toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen en matière sociale, de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises;

De demander aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs. Les secteurs publics et non-marchands doivent aussi absolument être préservés. Et le dispositif des tribunaux arbitraux qui renforcent de manière inacceptable les pouvoirs des investisseurs y compris vis-à-vis des communes ne peut en aucun cas être accepté;

De demander aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir mais aussi les organisations syndicales et associatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé;

De demander aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

Article 2: de transmettre copie de la présente à:

- Madame Laimdota Straujuma, assurant la présidence tournante de la Commission européenne, rue de la Loi, 200 à 1000 Bruxelles;
- Monsieur Charles Michel, Premier Ministre, rue de la Loi, 16 à 1000 Bruxelles;
- Monsieur Paul Magnette, Ministre-Président de la Région wallonne, rue Mazy, 25-27 à 5100 Namur;
- Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15/17 à 1000 Bruxelles.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

17) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h20

En séance du 23 février 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Directeur,

Le Président,